

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

DECRETS

2012

- 23 septembre - Décret n° 2012-253/PR portant attribution de la croix de la vaillance 2
- 24 septembre - Décret n° 2012-254/PR portant nomination 2
- 24 septembre - Décret n° 2012-255/PR portant nomination 3
- 17 octobre - Décret n° 2012-256/PR portant approbation du plan national de développement sanitaire 2012-2015 3
- 17 octobre - Décret n° 2012-259/PR portant classement des titulaires du diplôme de Licence LMD dans la catégorie A2 4
- 26 novembre - Décret n° 2012-284/PR autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne

électrique entre Kara et Mango et d'un poste de transformation à Sokodé 4

05 décembre - Décret n° 2012-286/PR portant nomination 5

06 décembre - Décret n° 2012-322/PR portant modification du décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la république 6

06 décembre - Décret n° 2012-323/PR portant réintégration dans la nationalité togolaise 6

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

2012

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

10 février - Arrêté interministériel n° 002/MESR/MAC/MC portant création du Comité National du programme Mémoire du Monde (CN-MOW) du Togo 7

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

14 mars - Arrêté n° 003/MCPSP/CNPCI portant mise en place du Secrétariat de Mise en Oeuvre du Cadre Intégré Renforcé (SMO CIR) 9

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

05 avril - Arrêté n° 003/MA/DCL-S3-DL/PAP-DOCI portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisme

Etrangère dénommée : ORGANISATION PANAFRICAINNE DE LUTTE POUR LA SANTE (OPALS)	9
09 mai - Arrêté n° 0013/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée : THE AFRICA REGIONAL CENTRE FOR INFORMATION AND COMMUNICATION TECHNOLOGY, Inc (AFRECINCT)	10
23 mai - Arrêté n° 0015/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée : ARBEITERWOHLFAHRT KREISVERBAND SSWERIN-PARCHIM e.v.	10
MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	
30 juillet - Arrêté ministériel n° 00380/MUH/SG/DGUDMHPI portant approbation du plan de lotissement dénommée : Cité des anges à Aflao - Lankouvi (préfecture du Golfe)	11
MINISTERE DES TRANSPORTS	
24 septembre - Arrêté n° 018 bis/MT/CAB :DC/ANAC-TOGO portant renouvellement d' autorisation d'exploitation de transport aérien public	12

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ANNONCE LEGALE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2012-253/PR DU 23 SEPTEMBRE 2012 PORTANT ATTRIBUTION DE LA CROIX DE LA VAILLANCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Monoc, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-22 du 21 février 1964 portant création d'une Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le décret n° 88-131 du 27 juillet 1988 portant institution d'une Croix de la Vaillance ;

Vu les faits mentionnés dans la citation ;

Sur proposition du ministre de la Défense et des Anciens combattants,

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la commémoration du 23 septembre 2012, la Croix de la Vaillance avec étoile en bronze est attribuée à l'Adjoint Technique des Eaux et Forêts GAFOH Nandja.

Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 23 septembre 2012, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 septembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2012-254 /PR DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Madame Kouméalo Germaine ANATE, enseignant-chercheur à l'Université de Lomé et à l'Université de Kara, est nommée directeur de cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2011-005/PR du 05 janvier 2011 portant nomination.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 septembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2012-255 /PR DU 24 SEPTEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051 /PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur Koffi Mawunyo AGBENOTO, enseignant-chercheur à l'Université de Kara, est nommé secrétaire général au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2007-045/PR du 05 avril 2007 portant nomination.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 septembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2012-256/PR DU 17 OCTOBRE 2012
PORTANT APPROBATION DU PLAN NATIONAL DE
DEVELOPPEMENT SANITAIRE 2012-2015**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Santé ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est approuvé le Plan National de Développement Sanitaire, PNDS 2012-2015 annexé au présent décret.

Art. 2 : Le Premier ministre et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

**DECRET N° 2012-259/PR DU 17 OCTOBRE 2012
PORTANT CLASSEMENT DES TITULAIRES DU
DIPLOME DE LICENCE LMD DANS LA CATEGORIE A2**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 01 du 04 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Vu l'accord du 12 janvier 2012 intervenu entre le gouvernement, les autorités universitaires, le collège des délégués et associations et mouvements estudiantins de l'Université de Kara ;

Vu l'accord du 13 janvier 2012 intervenu entre le gouvernement, les autorités universitaires, le collège des délégués et associations et mouvements estudiantins de l'Université de Lomé,

DECRETE :

Article premier : Tout candidat recruté fonctionnaire, titulaire du diplôme de licence LMD, est classé dans la catégorie A2 de la hiérarchie administrative.

Il en est de même des agents publics en activité, titulaires dudit diplôme en cours de carrière.

Art. 2 : Les titulaires du diplôme de la licence LMD sont autorisés à participer aux divers concours nationaux, notamment l'entrée à l'école de la magistrature et au cycle III de l'école nationale d'administration.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otéth AYASSOR

Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Kokou Djifa ADJEODA

**DECRET N° 2012-284/PR DU 26 NOVEMBRE 2012
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE
ELECTRIQUE ENTRE KARA ET MANGO ET D'UN
POSTE DE TRANSFORMATION A SOKODE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Mines et de l'Energie ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 43 du 15 octobre 1968 ratifiant l'accord international et code Daho-Togolais de l'électricité ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 portant réforme agro-foncière ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-060 du 24 août 2012 portant nomination du ministre des Mines et de l'Energie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction d'une ligne électrique de 161 KV Kara-Mango qui va traverser les préfectures de la Kozah, de Doufelgou, de la Kéran et de l'Oti et d'un poste de transformation à Sokodé, canton de Kpangalam, dans la préfecture de Tchaoudjo, par la Compagnie Electrique du Bénin (CEB).

Art. 2 : L'occupation temporaire de tout terrain, les droits de passage et l'utilisation des voies publiques ou privées nécessaires à la réalisation des ouvrages énumérés à l'article 1 ci-dessus sont autorisés.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à prendre toutes les mesures relatives à la procédure d'expropriation.

Art. 4 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 novembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adjii Otéth AYASSOR

Le ministre des Mines et de l'Energie

Tairou GAGBIEGUE

**DECRET N° 2012-286 DU 05 DECEMBRE 2012/PR
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre d'Etat, ministre des Enseignements primaire, secondaire et de l'Alphabétisation, du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-164/PR du 29 juin 2009 portant approbation de la déclaration de politique sectorielle de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-021/PR du 3 mars 2010 portant approbation du plan sectoriel de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-007/PR du 7 mars 2012 fixant le cadre institutionnel de pilotage du plan sectoriel de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Monsieur Daté Fodio GBIKPI-BENISSAN, maître de conférence, est nommé secrétaire technique permanent pour la coordination de la mise en œuvre des activités du plan sectoriel de l'éducation.

Art. 3 : Le ministre d'Etat, ministre des Enseignements primaire, secondaire et de l'Alphabétisation, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 décembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre d'Etat, ministre des Enseignements primaire, secondaire et de l'Alphabétisation

Solitoki ESSO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

EI Hadj Brim H. BOURAÏMA-DIABACTE

**DECRET N° 2012-322/PR DU 06 DECEMBRE 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 2009-221/PR
DU 19 OCTOBRE 2009 PORTANT ORGANISATION DES
SERVICES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la 4^e République togolaise ;

Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la présidence de la République ;

DECRETE :

Article premier : L'article 66 du décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la présidence de la République est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 66 nouveau : Le président de la République dispose d'un ou de deux aides de camp nommés par décret présidentiel et qui sont attachés à sa personne.

Ils sont mis à sa disposition par le ministère de la Défense.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 décembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2012-323/PR DU 06 DECEMBRE 2012
PORTANT REINTEGRATION DANS LA NATIONALITE
TOGOLAISE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice, chargé des relations avec les institutions de la République ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 06 octobre 1980 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051 /PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Vu la requête de Madame Catherine Isabelle KALOGA, ainsi que les pièces réglementaires produites ;

Vu le rapport d'enquête de moralité de l'intéressée ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du code de la nationalité togolaise, Madame Catherine Isabelle KALOGA, née le 26 septembre 1960 à Dakar (SENEGAL) est réintégrée dans la nationalité togolaise.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 décembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le premier ministre

Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République

M^e Tchitchao TCHALIM

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 002/MESR/MAC/MC
DU 10 FEVRIER 2012 PORTANT CREATION DU COMITE
NATIONAL DU PROGRAMME MEMOIRE DU MONDE
(CN-MoW) DU TOGO**

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Le ministre des Arts et de la Culture ;

Le ministre de la Communication ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la Convention signée à Londres, le 16 novembre 1945, portant création de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ;

- Vu le décret n° 2003-221/PR du 10 octobre 2003 portant réorganisation de la commission nationale togolaise pour l'UNESCO ;

- Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

- Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

- Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié,

ARRETE :

Article premier : Il est créé, un Comité National du programme Mémoire du Monde (CN-MoW).

Le Comité National du programme Mémoire du Monde (CN-MoW) est placé sous la co-tutelle du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, président de

la commission nationale pour l'UNESCO, du ministre des Arts et de la Culture et du ministre de la Communication.

Art. 2 : Le Comité National du programme Mémoire du Monde a pour but d'encourager le recensement des fonds documentaires en les inscrivant dans les registres nationaux et régionaux avant de les proposer éventuellement à l'inscription au registre international de l'UNESCO, Mémoire du Monde.

Art. 3 : Le Comité National du programme Mémoire du Monde a pour fonction :

- La conservation du patrimoine documentaire national (documents écrits, audio et audio visuels) par les techniques les mieux appropriées ;

- la préservation et la valorisation du patrimoine documentaire national en facilitant l'accès partout au Togo ;

- la sensibilisation par tous les moyens médiatiques à sa disposition : les décideurs, les professionnels de l'information documentaire, les chercheurs et la société civile togolaise ;

- l'examen des dossiers d'éléments pour l'inscription au registre régional et international. Ces éléments sont présentés par les services, les administrations et les institutions dont la fiabilité est avérée ;

- la constitution des dossiers pour d'une part créer le registre régional et pour d'autre part intégrer le registre international.

Art. 4 : Le Comité National du programme Mémoire du Monde regroupe les professionnels de l'information documentaire, des archives, des bibliothèques, des centres de documentation et des musées, des chercheurs et tous ceux qui sont intéressés par le patrimoine documentaire.

Art. 5 : Fonctionnant comme une association d'utilité publique, le comité est régi par des statuts et travaille à la sensibilisation sur l'importance du patrimoine documentaire (ensemble des documents d'archives, de bibliothèque et de musée d'origine publique, semi-publique ou privée de quelque support que se soit) des pouvoirs publics, des collectivités locales, des associations professionnelles, des syndicats, des confessions religieuses etc.

Art. 6 : Le Comité National du programme Mémoire du Monde (CN-MoW) est composé de dix huit membres représentant les structures ci-après :

1 - Les ministères concernés (3)

- ministère en charge des Arts et de la Culture (1) ;
- ministère en charge de la Communication (1) ;
- ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (1).

2 - Centres de formation : Universités (3)

- Université de Lomé (2) ;
- Université de Kara (1) ;

3 - Les médias (6) :

a. Direction nationale des radios rurales (1) ;

b. Presse publique (4) ;

- Radio Lomé (1) ;
- Editogo (1) ;
- Télévision Togolaise (1) ;
- Agence Togolaise de Presse (1).

c. Presses privées (1).

4 - Les institutions et services (6)

- Bibliothèque nationale et archives (2) ;
- commission nationale pour l'UNESCO (2) ;
- direction du livre (1) ;
- direction en charge du musée (1).

Art. 7 : Chaque membre du comité est désigné par la structure qu'il représente pour un mandat de trois ans renouvelable.

Il perd cette qualité pour des raisons d'indisponibilité ou de mutation de son poste.

Le remplacement du membre indisponible se fait dans les mêmes conditions que sa désignation.

Art. 8 : Le comité est constitué de 3 organes : l'Assemblée générale, le Bureau exécutif et des Commissions.

Art. 9 : L'Assemblée générale est l'instance suprême de prise de décision. Elle définit les grandes orientations du comité ainsi que le plan d'action. Elle se réunit une fois

tous les six (6) mois en session ordinaire et peut se réunir à tout moment en session extraordinaire à chaque fois que de besoin sur décision du Bureau exécutif ou à la demande de (1/3) des membres.

Art. 10 : Le Bureau exécutif est l'organe chargé de la mise en œuvre des grandes orientations de l'Assemblée générale.

Il est composé de 7 membres élus en Assemblée générale :

- Un président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint chargé de l'organisation ;
- un responsable chargé de l'étude des dossiers ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un conseiller.

Art. 11 : Les membres du Bureau exécutif sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois sauf cas de force majeure.

Art. 12 : Le Bureau se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et peut se réunir à tout moment à chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Art. 13 : Pour mener à bien les tâches qui lui sont assignées, le Comité National du programme Mémoire du Monde (CN- MoW) peut mettre en place les commissions ci-après :

- Une commission relative au registre international de la Mémoire du Monde ;
- une commission de promotion, de coopération, de formation et de gestion des projets ;
- une commission d'identification et de recensement du patrimoine documentaire national.

Chaque commission jouit d'une autonomie de fonctionnement et peut faire appel à toute personne ressource susceptible de contribuer efficacement à la mise en œuvre des tâches liées à son fonctionnement.

Art. 14 : Les ressources du comité sont constituées de :

- Une contribution inscrite au budget de l'Etat ;
- une subvention de l'UNESCO et d'autres institutions ;
- des bénéfices perçus sur toute activité ou opérations initiées dans le cadre du mandat qui lui est confié ;
- des dons et subventions de toute personne physique ou morale.

Art. 15 : Le siège du comité national est domicilié au siège de la commission nationale togolaise pour l'UNESCO.

Le comité a la qualité de comité spécialisé auprès de la commission nationale pour l'UNESCO.

Art. 16 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 février 2012

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

François Agbéviadé GALLEY

Le ministre de la Communication

Djimon ORE

Le ministre des Arts et de la Culture

Yacoubou Koumadjo HAMADOU

**ARRETE N° 008/MCPSP/CNPCI DU 14 MARS 2012
PORTANT MISE EN PLACE DU SECRETARIAT DE MISE
EN ŒUVRE DU CADRE INTEGRE RENFORCE
(SMOCIR)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE,**

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 012/MCIAPME/CAB du 14 mai 2008 portant création, attribution et composition du Comité National de Pilotage du Cadre Intégré (CNPCI) ;

Vu les recommandations d'octobre 2011 du secrétariat exécutif du cadre intégré et du gestionnaire du fonds d'affectation spéciale,

ARRETE :

Article premier : Il est mis en place, auprès du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, un Secrétariat de Mise en Œuvre du Cadre Intégré Renforcé (SMOCIR).

Le Secrétariat de Mise en Œuvre du Cadre Intégré Renforcé est l'organe technique d'exécution des activités du Cadre Intégré Renforcé (CIR) au Togo placé sous la supervision du point focal.

Art. 2 : Le SMOCIR est constitué d'un coordonnateur, d'un expert chargé des questions commerciales et d'un expert en projets et suivi-évaluation, appuyés par un responsable financier, d'un(e) assistant (e) administratif (ve) et d'un chauffeur coursier.

Cette composition peut être modifiée en fonction des besoins pour la mise en œuvre du Cadre Intégré Renforcé.

Art. 3 : Le personnel du SMOCIR est recruté par appels à candidature pour une période de trois ans avec une période d'essai d'au plus trois mois.

Le recrutement est effectué par un comité composé du point focal du CIR, de trois représentants de l'administration publique, d'un représentant du secteur privé, d'un représentant de la société civile et du facilitateur des donateurs.

Art. 4 : Le SMOCIR a une obligation de résultats et de reddition des comptes.

Art. 5 : Le point focal du CIR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2012

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**ARRETE N° 0009/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU 05 MAI
2012 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION SUR
LE TERRITOIRE TOGOLAIS DE L'ORGANISATION
ETRANGERE DENOMMEE « ORGANISATION
PANAFRICAINNE DE LUTTE POUR LA SANTE »
(O. P. A. L. S.)**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036//PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'installation, en date du 1^{er} avril 2011 introduite par le Dr. FOLI Ayoko Léocadie, représentante au Togo de ladite Organisation,

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « ORGANISATION PANAFRICAINNE DE LUTTE POUR LA SANTE » (O. P. A. L. S.) dont le siège social est fixé à Paris en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément aux but et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministre auprès du président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 avril 2012

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales,
Porte-parole du gouvernement

Pascal A. BODJONA

**ARRETE N° 0013/ MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU
09 MAI 2012 PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE TOGOLAIS DE
L'ORGANISATION ETRANGERE DENOMMEE :
« THE AFRICA REGIONAL CENTRE FOR
INFORMATION AND COMMUNICATION TECHNOLOGY,
Inc. » (AFRECINCT)**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036//PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'installation, en date du 07 février 2011 introduite par Monsieur HANVI Ekue Christiano, représentant au Togo de ladite Organisation,

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « THE AFRICA REGIONAL CENTRE FOR INFORMATION AND COMMUNICATION TECHNOLOGY, Inc. » (AFRECINCT) dont le siège social est fixé à New York aux USA, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément aux but et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministre auprès du président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 mai 2012

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales,
Porte-parole du gouvernement

Pascal A. BODJONA

**ARRETE N° 0015/ MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU
23 MAI 2012 PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE TOGOLAIS DE
L'ORGANISATION ETRANGERE DENOMMEE :
« ARBEITERWOHLFAHRT KREISVERBAND
SCHWERIN - PARCHIM e. V. »**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'installation, en date du 20 septembre 2011 introduite par Monsieur GBELE-GUEWE Djobo, représentant au Togo de ladite Organisation,

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « *ARBEITERWOHLFAHRT KREISVERBAND SCHWERIN - PARCHIM e. V.* » dont le siège social est fixé à Schwerin en Allemagne, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément aux but et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère auprès du président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mai 2012

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales,
Porte-parole du gouvernement

Pascal A. BODJONA

**ARRETE MINISTERIEL N° 00380/MUH/SG/DGUDMHPI
DU 30 JUILLET 2012 PORTANT APPROBATION DU
PLAN DE LOTISSEMENT DENOMME « CITE DES
ANGES » A AFLAO LANKOUVI (PREFECTURE
DU GOLFE)**

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 79-273 du 09 novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementation en matière d'urbanisme ;

Vu le décret n° 81-119 du 16 juin 1981 portant approbation du schéma directeur d'Aménagement et d'Urbanisme, autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lomé ;

Vu le décret n° 2006-011/PR du 08 février 2006 portant organisation et attributions du ministère de la Ville ;

Vu le décret 2010-027 bis/PR modifiant et complétant le décret n° 2007-011/ PR du 28 février 2007 portant attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le décret n° 2010/036/RT du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE :

Article premier : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement dénommé « *Cité des anges* » à Aflao Lankouvi correspondant au DUDE n° 5001.

Art. 2 : La zone objet dudit plan est limitée comme suit :

- Au Nord par deux rues non dénommées de 14 mètres et de 18 mètres ;
- Au Sud par une rue non dénommée de 30 mètres ;
- A l'Ouest par deux rues non dénommées de 12 mètres ;
- A l'Est par une rue non dénommée de 16 mètres.

Art. 3 : Toutes les dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme et à la construction définies dans le décret n° 67 - 228 du 24 octobre 1967 susvisé, sont applicables dans cette zone notamment celles relatives à la formation des lots conformément à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4 : En exécution de la loi n° 88-04 du 02 mai 1988 portant création de l'Ordre des géomètres, seuls les géomètres topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement ou sous leur responsabilité, les travaux topographiques rendus nécessaires par le plan de lotissement.

Art. 5 : Les îlots d'habitation sont composés de parcelles ayant 150 à 1000 m² de surface.

Art. 6 : Toute acquisition de terrain sous forme de lots devra se faire dans le respect des normes de dimension et de surface contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7 : Les acquéreurs de terrain en dehors de « *Cité des anges* » pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance attestant le règlement de la taxe calculée sur la base de 100 F/m² et versée sur le compte

n° 475-72-04 de la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI).

Art. 8 : Le directeur général de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier, le directeur général des impôts et le préfet du Golfe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 juillet 2012

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Komlan Clément NUNYABU

**ARRETE N° 018-bis/MTr/CAB/DC/ANAC-TOGO DU
24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RENOUELEMENT
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE TRANSPORT
AERIEN PUBLIC**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'Aviation Civile ;

Vu le règlement n° 07/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 006/MTRH/DAC du 28 mars 2000 portant réglementation du transport aérien public et de l'exploitation technique des aéronefs ;

Vu l'arrêté n° 003/MTRH/DAC du 19 novembre 1998 portant autorisation d'exploitation de transport aérien public ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation introduite par la compagnie aérienne Africa West en date du 03 juillet 2012,

ARRETE :

Article premier : L'autorisation d'exploitation de transport aérien public accordée à la société Africa West, sise sur la route de l'aéroport B. P. : 10019 Lomé - TOGO Tél. : (+228) 22 26 88 10, par arrêté n° 003/MTRH/DAC du 19 novembre 1998 est renouvelée pour une durée de trois (03) ans à compter du 08 octobre 2012.

Art. 2 : Cette autorisation d'exploitation tient lieu d'agrément de transport aérien public conformément aux textes en vigueur.

Art. 3 : Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lomé, le 24 septembre 2012

Le ministre des Transports

Dammipi NOUPOKOU

ANNONCE LEGALE :

JUGEMENT N° 3864/2012 DU 16 NOVEMBRE 2012

Affaire : Compagnie AFRICA WEST CARGO.SA (SCP Martial AKAKPO) C/ QUID DE DROIT

Nature de l'affaire : Règlement préventif

Compte tenu des mesures prises ou susceptibles de l'être par les créanciers et la requérante contenues dans les propositions de concordat préventif ;

Attendu que l'expert désigné a établi son rapport le 31 octobre 2012 et déposé au dossier de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme,

Reçoit la COMPAGNIE AFRICA WEST CARGO S. A. en son action régulière ;

Au fond,

Homologue purement et simplement la proposition de concordat préventif présentée par la COMPAGNIE AFRICA WEST CARGO S. A ;

Donne acte à la COMPAGNIE AFRICA WEST CARGO S. A. de poursuivre la gestion de la situation ;

Lui accorde trois (03) ans, soit (36 mois) pour payer sa dette du montant de deux milliards quarante six millions cinq cent trente cinq mille huit cent cinquante neuf (2 046 535 859) F CFA avec un délai de grâce d'un (01) an à ses créanciers ;

En conséquence, ordonne la suspension de toutes poursuites entreprises à son encontre ;

Nomme le sieur Alain BOISNARD Syndic et Monsieur Ankou KOEZI, Juge au Tribunal de Lomé, Juge-Commissaire avec pour mission de suivre l'exécution du présent concordat ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Première Instance de Première Instance de Première Classe de Lomé, en son audience de conciliation du lundi 16 novembre 2012 à laquelle siégeait Monsieur Karenkou Awoulmère NAYO, président du Tribunal, président assisté de Maître Lantam N' WINI, Greffier en présence de Monsieur Essolissam POYODI, procureur de la République.

Et ont signé le Président et le Greffier.

SUIVENT LES SIGNATURES
LE JUGE EN CHEF
LE GREFFIER EN CHEF
Pour Photocopie Certifiée Conforme
Lomé le 21.11.2012
M. Balonda SABAGA
M. Balonda SABAGA